

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL)

Rue Armand Carrel
CS 80085
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\MATERIAUX ROUTIERS
DU LITTORAL (MRL)_Étaples sur Mer_0007006258\2_Inspections\2025 02 24
Code AIOT : 0007006258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL) implanté Zone Industrielle Route de Fromessent 62630 Étaples. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL (MRL)
- Zone Industrielle Route de Fromessent 62630 Étaples
- Code AIOT : 0007006258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est une plateforme de transit, tri regroupement de produits minéraux implantée route de Fromessent à Etaples. Le site, d'une surface d'environ 4 hectares, est équipé d'un bureau préfabriqué et d'un pont bascule.

L'exploitation du site nécessite une activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux.

Cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517 et fonctionne au bénéfice des droits acquis, étant régulièrement déclarée par récépissé du 20/06/2006 pour les rubriques 2517 et 2515.

L'arrêté ministériel applicable à l'installation de transit est celui du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

Pour l'activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux (Rubrique 2515), l'installation, composée d'une unité de concassage d'une puissance de 120 kW ainsi qu'une unité de criblage d'une puissance de 70 kW relève du régime déclaratif puisque la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieur à 200kW.

Pour cette activité, l'arrêté ministériel applicable à l'installation est celui du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|--|---|-----------------------|
| 2 | Surveillance de l'exploitation | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3-1 annexe I | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 3 | Contrôle des accès | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3-2 annexe I | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2-5 annexe I | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4-2 annexe I | Sans objet |
| 5 | Mesures de bruit | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8-4 annexe I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'activité du site fait l'objet d'un bon suivi de la part de l'exploitant. L'inspection relève une non conformité liée à l'absence sur certains côtés du site de dispositifs empêchant l'accès libre aux installations à toute personne étrangère à l'établissement. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2-5 annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. |
| Constats : Le site est directement accessible depuis la route. L'accès est suffisamment large pour permettre l'entrée et la circulation des véhicules de secours. Les installations présentes sur le site sont constituées d'un bureau de type préfabriqué et d'un pont bascule qui sont positionnés à proximité de l'entrée du site. Le reste du site est parcouru de pistes en matériaux compactés et suffisamment larges pour permettre le passage des engins de secours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3-1 annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation |
| Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. |
| Constats : L'exploitation du site se fait sous la surveillance de M. Samuel LEPRETRE, chef de site. L'exploitant présente à l'inspection le plan de prévention du site mis à jour le 6/01/2025. Dans ce document, M. Samuel LEPRETRE est identifié en tant que chef de site. Vu les attestations des dernières formations suivies par M. Samuel LEPRETRE: - réglementation liée aux travaux à proximité de réseaux aériens et souterrains le 5/04/2024 ; - formations CACES du 17/03/2025. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter des justificatifs de formations de M. LEPRETRE relatifs à la conduite de l'installation et aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce constat constitue une non-conformité aux prescriptions du présent article. |

| |
|---|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Contrôle des accès

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3-2 annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès |
| Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. |
| Constats : Les horaires d'exploitation du site sont : <ul style="list-style-type: none"> • du lundi au jeudi : 7h30 - 12h00 ; 13h00 - 16h30 • vendredi : 7h30 - 12h00 ; 13h00 - 16h00 • samedi, dimanche, jours fériés : fermé Pendant les heures d'ouverture, l'accès est sous la surveillance du chef de site positionné dans son bureau pont bascule à l'entrée du site. Le terrain de l'installation dispose d'une clôture grillagée en limite Nord le long de la route (RD 113) ; cette clôture est équipée d'un portail fermé à clés en dehors des heures de fonctionnement. Sur ses côtés Est, Sud et Ouest, la délimitation du terrain de l'installation est constituée de merlons de terres ou de haies d'arbres. Ces dispositifs ne permettent pas d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4-2 annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et |

facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Un poteau incendie est présent à environ 200 m du site, à l'entrée de la zone artisanale face au centre de secours.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 28/03/2025 la fiche individuelle de contrôle de ce poteau incendie réalisé par la société SICP Hauts de France le 26/04/2024. Cette fiche de contrôle indique un débit sous un bar de pressio de 101 m3/h.

Le site est équipé de 2 extincteurs (1 de 6 kg eau pulvérisée et 1 de 2 kg CO2) qui sont présents dans le bureau. Ces extincteurs ont été vérifiés par la société CHUBB le 10/02/2025.

La procédure interne "conduite à tenir en cas d'incendie/explosion" référencée PU-IE 260723 mise à jour le 26/07/2023 est affichée dans le bureau, avec les numéros d'appels d'urgence. Le personnel présent sur site a des téléphones à sa disposition.

Les plans de circulation sur le site et plan d'urgence avec la localisation des moyens d'intervention sont affichés dans le bureau à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8-4 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de mesures de bruit établi par la société IRH Ingénieur Conseil le 22/11/2024 relatif à des mesures effectuées sur site le 29/10/2024.

Les résultats des mesures en limites de propriété et d'émergences sont conformes à la réglementation.

Il est à noter que les mesures d'hémergences ont été réalisées aux mêmes points que les mesures en limites de propriété.

L'environnement immédiat du site est composé de terrains agricoles et d'une zone d'activités. La première habitation se trouve à environ 500 m de l'installation.

A ce jour, aucune plainte contre le bruit n'a été recensée.

Type de suites proposées : Sans suite